

LETTRE D'ENTENTE (3.13)

entre

d'une part

Le Collège d'enseignement général et professionnel d'Ahuntsic

et

d'autre part

Le Syndicat du personnel de soutien du Collège Ahuntsic

OBJET : HORAIRE DE TRAVAIL PARTICULIER POUR LE PERSONNEL DE NUIT

1.0 Principes de base

- 1.1 Le programme s'applique à toute personne salariée régulière à temps complet de nuit qui en fait la demande par écrit.
- 1.2 L'horaire de travail particulier est applicable pour une session. Il ne peut y avoir de modification au cours de la session.
- 1.3 L'horaire de travail particulier peut être suspendu lorsque le gestionnaire du Service de l'entretien sanitaire démontre que la qualité des services se détériore ou que l'horaire entendu n'est pas respecté.
- 1.4 La période de référence est de 10 jours.

2.0 Modalités

- 2.1 L'employé qui désire se prévaloir d'un horaire particulier doit en faire la demande, par écrit, au gestionnaire du Service de l'entretien sanitaire. Cette demande doit être faite au moins 15 jours ouvrables avant le début de la session et doit en préciser la fin.
- 2.2 L'horaire de travail particulier peut être renouvelé si l'employé et le cadre responsable du service en conviennent.
- 2.3 Il ne peut y avoir plus de sept (7) employés (incluant le chef d'équipe) qui bénéficient d'un horaire de travail particulier. S'il y a plus de sept (7) personnes qui désirent s'en prévaloir, les horaires de travail particuliers seront déterminés en priorité aux employés assumant des obligations familiales au sens de la loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) et ce, par ordre d'ancienneté. Ensuite, ils sont déterminés selon l'ordre d'ancienneté des autres employés concernés.

3.0 Choix d'horaire possible

Seul un déplacement d'horaire journalier est possible répartie sur 5 jours de travail et ne doit pas entraîner de déplacement de secteur de travail ni de déplacement des périodes de pause et de repas.

4.0 Durée de l'entente :

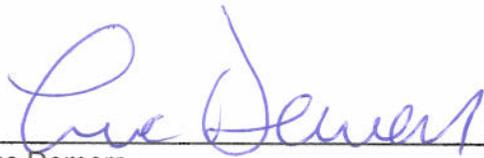
La présente entente est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur dès sa signature.

5.0 Résiliation:

L'une ou l'autre des parties peut résilier la présente entente en transmettant un avis écrit à l'autre partie au moins trente (30) jours avant sa résiliation.

En foi de quoi, les parties ont signé ce 17 jour du mois de juin 2011.

POUR LE COLLÈGE

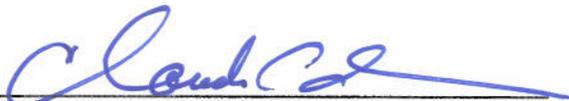


Luc Demers
Directeur général

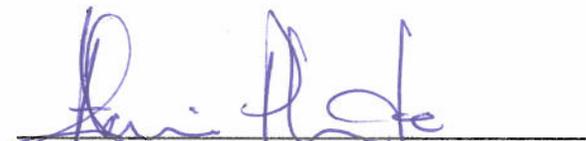
POUR LE SYNDICAT



Christian Champagne
Président du syndicat



Claude Courchesne
Directeur des ressources humaines



Alain Plante
Vice-président du syndicat